



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la mise en compatibilité suite à déclaration de projet
du PLU de Vallabrix (30)**

N° saisine 2017-5026

n° MRAe 2017DKO67

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable , en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2017-005026 ;
- déclaration de projet relatif à la construction d'un nouveau groupe scolaire, emportant la mise en compatibilité du PLU de Vallabrix déposée par la commune ;
- reçue le 16 mars 2017 et considérée complète le 16 mars 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 31 mars 2017 ;

Considérant que la commune de Vallabrix (414 habitants en 2014 selon l'INSEE sur un territoire de 794 hectares) souhaite mettre en compatibilité son PLU par déclaration de projet en vue de réaliser sur son territoire une nouvelle école du regroupement pédagogique de Belvezet, Saint-Hippolyte-de-Montaigu et de Vallabrix ;

Considérant que la construction de cette nouvelle école est motivée par la volonté communale d'offrir aux élèves et aux enseignants, un cadre de vie adapté et répondant aux normes en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité en lieu et place de bâtiments anciens, vétustes et exigus ;

Considérant que le projet objet de la présente déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, se situe :

- sur un secteur situé en dehors des zones d'aléas « inondation » et « feu de forêt »,
- sur un secteur qui ne relève d'aucun périmètre de protection et de sensibilité au titre de l'environnement,
- sur une emprise foncière de 1060 m² environ, largement artificialisée à l'heure actuelle (cour, hangar, voie d'accès) et dont 210 m² sont actuellement classés en zone UC et 840 m² en secteur Nh au sein du règlement du PLU en vigueur, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 avril 2013 ;
- au sein du périmètre de protection éloignée du captage des Sablons de Vallabrix et n'est pas susceptible de porter atteinte à la préservation de cette ressource ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU de Vallabrix, porte uniquement sur le règlement graphique et prévoit l'extension de la zone UA en lieu et place de la zone UC de 210 m² et de la zone Nh de 840 m² pour permettre la réalisation du nouveau groupe scolaire ;

Considérant que les incidences de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement seront atténuées par le fait que le projet s'intégrera au village par son implantation et ses caractéristiques architecturales ;

Considérant, en conclusion, qu'au regard de l'ensemble de ces éléments le projet de mise en compatibilité du PLU n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

La mise en compatibilité du PLU de Vallabrix faisant suite à la déclaration de projet relatif à la construction d'un nouveau groupe scolaire, objet de la demande n°2017-005026, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 15 mai 2017

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Marc Challéat



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

M. le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.